

## CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT

### AIDE A L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA VALLÉE DE LA NÉBOURG »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

#### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 5/01 B de la Commission permanente du 21 octobre 2022, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Préfecture, 10000 Paris Cedex 01, ci-après dénommé « le Département »,

#### ET

La Commune de Villeneuve-sur-Bellot, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2022, dont le siège est situé 25 place Maurice Jacquet, 77510 Villeneuve-sur-Bellot, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

#### PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site en date du 18 décembre 2014, au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dénommé « La vallée de la Nébourg » situé sur le territoire de Villeneuve-sur-Bellot.

#### ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

#### ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne la troisième phase du projet d'aménagement et d'ouverture au public de l'ENS « La vallée de la Nébourg » qui consiste à réaliser travaux de finition du platelage, la pose de barrières anti-intrusion, d'une signalétique directionnelle au sein de l'ENS et sur le réseau routier départemental.

Le montant global de ces opérations a été estimé à 12 324,44 € HT par la Commune.

#### ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

#### ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

#### **4.1- Aménagement**

La Commune s'engage à réaliser les opérations d'aménagement et de valorisation telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.2- Gestion**

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

#### **4.3- Réglementation**

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

#### **4.4- Surveillance**

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

#### **4.5- Pouvoir de police**

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.4.

#### **4.6- Responsabilité**

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

#### **4.7- Ouverture au public**

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels. Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

#### **4.8- Communication**

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

### **ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **5.1- Acquisition, aménagement et gestion**

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

#### **5.2- Communication**

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

### **ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 6 162 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

#### **ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9.- RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES**

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

#### **ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de  
Villeneuve-sur-Bellot

Le Président du Conseil départemental

Le Maire